



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le **27 MAI 2020**

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 – 15875
retirant l'arrêté n° 20-15769 du 18 février 2020
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
ENGHIEN-LES-BAINS
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-15769 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019 ;

VU le courrier du 13 mars 2020 de la commune de ENGHIEN-LES-BAINS par lequel elle sollicite la prise en compte de dépenses déductibles au titre du calcul de l'assiette fixant le montant du prélèvement au titre de l'année en cours ;

VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 13 mars 2020 ;

VU les pièces justificatives annexées au courrier susvisé, justifiant la prise en compte de cette dépense et attestant que celle-ci remplit les conditions requises pour être admise en déduction ;

VU la fiche de calcul modifiée définissant le montant du prélèvement, annexée au présent arrêté ;

Considérant qu'à titre exceptionnel, il convient de prendre en compte la demande de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS au regard de l'effort produit pour la construction de logements locatifs sociaux sur son territoire ;

Considérant que la dépense justifiée exonère la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS du prélèvement fixé dans l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 20-15769 du 18 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° 20-15769 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS est retiré.

Article 2


Il sera procédé dans un premier temps à l'arrêt immédiat des prélèvements puis dans un second temps, au remboursement des prélèvements effectués conformément aux articles 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 20-15769 du 18 février 2020.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'ENGHIEN-LES-BAINS et à l'EPFIF, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 MAI 2020

Le préfet



Amaury de SAINT-QUENTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »

Annexe à l'arrêté préfectoral n°20-15875 : Fiche de calcul du prélèvement 2020

Commune de ENGHEN-LES-BAINS

Résidences principales au 01.01.2019 ⁽¹⁾ (x)	Nombre de logements locatifs sociaux au 01.01.2019 notifiés à la commune (y)	Taux de logements locatifs sociaux (y/x)	Nombre de logements locatifs sociaux correspondant à 25 % des résidences principales (x) x 25 % = (z)	Nombre de logements sociaux manquants pour atteindre 25 % (z)-(y)
5 336	620	11,62 %	1 334	714

CALCUL DU MONTANT « BRUT » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION		
	Nombre de logements manquants (a)	714
PFH médian ⁽²⁾ au 1er janvier 2019 = 989,940868 € 150 % du PFH = 1484,911302 €	Potentiel fiscal par habitant (PFH)	2826,07
Soit 25 % du PFH	Montant du prélèvement par logement manquant ⁽³⁾ (b)	706,52
<i>Si concerné : les dépenses déductibles sont retirées prioritairement de ce montant</i>	Montant brut du prélèvement = (a) x (b)	504 453,59
Taux de majoration = 0 % du montant du prélèvement par logement manquant (arrêté du 19/12/2017 prononçant la carence)	Montant de la majoration « c »	0,00
(d) = (a x b) + ©	Montant brut du prélèvement et de la majoration (d)	504 453,59
	Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) ⁽⁴⁾	29 860 336,00
Plafond porté à 7,5 % pour les communes carencées dont le PFH est > à 150 % du PFH médian constaté sur l'ensemble des communes soumises au prélèvement sinon porté à 5 %	Plafond des DRF (e)	1 493 016,80
	Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond ⁽⁶⁾	504 453,59

CALCUL DU MONTANT « NET » DU PRÉLÈVEMENT ET DE LA MAJORATION (prise en compte des reliquats antérieurs)		
Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes (f)	0,00	
Montant des dépenses déductibles (g)	600 000,00	<i>Surcharge foncière ICF Habitat - La Sablière programme de 86 LLS, sis 2-2 bis-4-6 rue de Départ , 18 rue de Gaulle et 5 rue Blanche</i>
Montant des dépenses déduites indûment l'année précédente ⁽⁵⁾ (h)	0,00	<i>ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement, conformément à l'article R. 302-18 du CCH</i>
Montant des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement (i)	0,00	<i>conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est considérée comme réalisée à la date de signature de la convention APL</i>
Déduction du trop perçu de l'année précédente (j)	0,00	<i>en cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente</i>
Montant net du prélèvement (k) = (a x b) - (f + g + j - h - i)	0,00	
Excédent déductible De la majoration		<i>Les dépenses déductibles sont retirées prioritairement du montant brut du prélèvement. Le surplus éventuel des dépenses déductibles sont retirées du montant de la majoration</i>
Montant net de la majoration (l)	0,00	
Montant net cumulé (m) = (k) + (l)	0,00	<i>ce montant n'est pas prélevé lorsqu'il est inférieur à 4000 €</i>
Excédent NON reportable		
Excédent reportable	95 546,41	<i>l'excédent éventuel des dépenses déductibles des prélèvements, peut être reporté sur les 2 exercices suivants et au delà sous conditions</i>

Montant du prélèvement 2020 :	0,00
Commune éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) et disposant d'un minimum de LLS ⁽⁶⁾ :	NON
Exonération du prélèvement :	NON
Dépenses déductibles à reporter en 2021 :	95 546,41

(1) source DDFIP

(2) source DRIHL-DHUP

(3) le montant du prélèvement par logement manquant est égal à 25 % du potentiel fiscal par habitant de la commune

(4) ce montant est plafonné aux dépenses réelles de fonctionnement prises en compte à hauteur de 5 % si le montant brut du prélèvement est supérieur

(5) en cas d'omission dans l'inventaire des logements sociaux de l'année précédente

(6) les communes, qui ne sont plus éligibles à la DSU, mais qui perçoivent une attribution ou une dotation au titre de la garantie de sortie (article L. 2334-18-3 du CGCT) ne peuvent pas bénéficier de l'exonération du prélèvement